

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AURE LOURON

2 avenue Calamun  
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le



ID : 065-246500573-20210105-2021\_1B-DE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 janvier 2021

N° 2021-1B

L'an deux mille vingt et un, le 5 janvier, à 17h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion du château Ségure à Arreau et en visio conférence, sous la Présidence de M. CARRERE

Référence écriture délib :  
PC/MS/CS

**Présents votants (3)** : MM CARRERE Philippe, ESTRADE Pierre, LACAZE Noël

Nombre de membres en exercice :	15
Qui ont pris part à la délibération :	15
Votes pour :	15
Vote(s) contre :	0
Abstention(s) :	0
Date de la convocation :	28 décembre 2020

**Présents en visio-conférence (12)** : Mmes BEYRIE Maryse, RAHALI Sabine, MM CARTAN Olivier, DESCOUENS Bernard, DUBARRY Jean-Bertrand, DUBERNARD Alain, HELARY Yann, ISOART Jean-Michel, MIR André, MOUNIQ Jean, RICARD Louis, RIVIERE Alain

Le quorum étant atteint, le Bureau Communautaire peut délibérer.

Monsieur le Président de la communauté de communes rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Lary Soulan a été approuvé par délibération du 29 mars 2016.

Monsieur le Président de la communauté de communes explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle quant à la classification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification de la classification d'une zone N en zone Ns doit être effectuée afin de permettre la réalisation du projet d'équipements touristiques sur le domaine skiable.

**OBJET** : Modification simplifiée du PLU de Saint Lary Soulan – articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, monsieur le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Après avoir entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, et en avoir délibéré, le bureau communautaire DECIDE à l'unanimité :**

1 - **d'engager** une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint Lary Soulan, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - **de donner** autorisation au Président de la communauté de communes à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de cette présente délibération ;

3- **de fixer les modalités de concertation** (conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme). En application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- publication d'articles dans la presse locale et sur les sites Internet des collectivités concernées ;
- mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Communautaire arrête le projet de modification du PLU ;
- mise à disposition en mairie de registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

4- conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, **de notifier** le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, et de mettre à disposition du public le projet et les avis rendus ;

5 - **d'acter** que le Président de la communauté de communes, dans le cadre de ses délégations, sollicite l'État pour l'octroi d'une aide financière au titre de la DGD, pour couvrir les dépenses nécessaires à la modification simplifiée du PLU ;

6 - **de préciser** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Le Président,  
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65240 ARREAU